



# Les Echos

TRIBUNE

## Corruption : du « pas vu pas pris » au devoir de dénonciation ?

*Salarié cadre dans une entreprise, vous avez connaissance de démarches inappropriées pour obtenir un marché public. Président du conseil d'administration, vous réalisez, via une alerte interne, que des membres de la direction commerciale ont conclu un contrat avec un partenaire alors qu'ils entretiennent des relations troubles avec ce dernier. Que faire ? Réponse de l'avocat Fabrice Fages*

Pour les acteurs économiques, entreprises et salariés, le changement de perspective est rapide et radical.

Jusque récemment, le système juridique français penchait du côté du « pas vu, pas pris » : il était mis fin à la situation critique le plus discrètement possible, tout en espérant qu'aucune procédure ne soit engagée avant l'acquisition de la prescription.

Depuis, la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 est venue heureusement organiser tout à la fois une protection des lanceurs d'alerte, la prévention de la corruption et la possibilité pour les personnes morales de transiger certains dossiers avec les autorités pénales sans reconnaissance de culpabilité. La culture de la compliance a infusé.

Ce changement d'attitude a, en parallèle, incité à l'adoption de nouveaux standards éthiques de la part des acteurs économiques, qui se traduisent désormais par de nombreuses prescriptions comportementales (ESG, reporting extra-financier, entreprises à mission, devoir de vigilance etc.). Il faut s'en réjouir.

### ***Le devoir de dénoncer***

Ce net progrès n'empêche pas de rester attentif aux conséquences de ce changement culturel et de conserver un équilibre entre la lutte pour l'éthique des affaires et la protection des libertés individuelles.

A ce titre, il est nécessaire de rappeler qu'il n'existe à ce jour pas d'obligation générale en droit français de dénoncer des faits susceptibles d'être délictueux, sauf cas particuliers incriminant spécifiquement le silence.

Pour autant, ce qui n'est encore aujourd'hui qu'une faculté, une incitation, pourrait vite se transformer en une obligation de dénoncer, à l'instar de celle qui pèse sur les fonctionnaires ou encore sur les commissaires aux comptes.

### ***Faute avouée à moitié pardonnée ?***

Les entreprises sont déjà incitées, par les lignes directrices du Parquet national financier et de l'Agence française anticorruption, à révéler spontanément ces situations au Parquet sous couvert de coopération. Or, dans la pratique, la frontière entre un « bonus » (une diminution de la sanction) en cas d'autodénonciation et ce qui deviendrait un « malus » (une aggravation de la sanction), en cas d'absence de dénonciation, pourrait être difficile à cerner.

Il en est de même, en droit du travail, de la différence parfois tenue entre l'absence d'alerte interne et la dissimulation de faits dont un cadre salarié aurait connaissance, avec le risque pris que le choix de ne pas révéler des faits susceptibles de porter préjudice à l'entreprise lui soit reproché sur le fondement du devoir de loyauté du salarié envers son employeur.

### ***Ethique et discernement***

Pour qu'il reste pleinement vertueux, l'élan éthique que nous constatons, ces dernières années, doit favoriser les signalements en garantissant la protection des lanceurs d'alerte et en offrant une contrepartie aux entreprises qui s'autodénoncent, sans oublier que ceux qui s'abstiennent ne devront pas pour autant être traités de ce seul fait comme fautifs, voire complices sur le plan pénal.

Chacun doit conserver sa capacité de discernement en fonction des situations concernées, du degré de connaissance des faits ou encore de leur nature et de leur gravité.

A défaut de cette liberté d'appréciation, les services juridiques, de contrôle interne et de compliance, déjà privés de façon regrettable par le droit français de tout « legal privilege » ou secret professionnel, se mueraient en extension pure et simple des autorités répressives. Ce serait assurément une régression.

Par Fabrice Fages, avocat associé de Latham & Watkins et expert au Club des juristes  
Le 13 janvier 2023